

# CONDITIONS GENERALES DE VENTES

## Article 1 : Application – Opposabilité

Les présentes conditions générales (CGV) de vente sont systématiquement adressées ou remise par SCET – SAS (ci-après le « vendeur ») à chaque acheteur référencé (ci-après le « client ») et à chaque prospect sur simple demande, pour leur permettre de passer commande. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces CGV, à l'exclusion de tous autres documents tels que Conditions Générales d'Achat du Client, prospectus, catalogues émis par le Vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative. Seules des conditions particulières peuvent, si acceptation formelle et écrite du Vendeur, prévaloir sur les présentes CGV.

## Article 2 : Commandes

A défaut de remise d'offre de prix écrite, la facture a valeur de contrat pour autant qu'elle contienne toutes les indications nécessaires. Toute modification ou annulation de commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue au Vendeur par écrit au moins 24 heures avant la remise ou la livraison des produits. A défaut, seule la commande initiale sera honorée en termes de prise de livraison et de paiement.

## Article 3 : Modification du produit

Le vendeur se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification qu'il juge utile à ses produits sous réserve d'en avertir le Client dans un délai d'un mois.

## Article 4 : Livraison

### 4.1 Modalités

Tout bon de commande devra être signé par le client ou son mandataire réputé habilité à cette fin. La délivrance des marchandises n'interviendra que sur présentation du bon de commande ou après un règlement comptant ou autre modalité de paiement acceptée par le Vendeur. En conséquence, et dans tous les cas, le réceptionnaire se présente au nom du Client sera présumé mandaté par le Client et la responsabilité du Vendeur ne pourra pas être engagée dans le cadre des relations entre le mandataire et son mandant. La délivrance est effectuée, soit par la remise directe du produit au Client ou à son transporteur par enlèvement des marchandises vendues de l'usine ou des dépôts (ventes départ), soit par livraison effectuée par le Vendeur ou son mandataire dans les locaux ou entrepôts dudit Client (vente franco). Le bon de livraison doit être signé par le client ou son mandataire, qui appose le nom du signataire et/ou cachet de la Société. Si le transporteur est mandaté par le Client, la signature de ce dernier équivaudra de plein droit à celle du Client. Sauf accord express du vendeur, toute délivrance de marchandises doit être immédiatement enlevée par le client ou son mandataire et/ou transporteur. Tout transporteur (le Client ou son mandataire) assurant l'enlèvement devra se conformer aux règles internes de sécurité et d'exploitation du Vendeur. Toute marchandise non retirée au-delà de 3 mois, donnera lieu à une facturation de « stockage » égale à 5% du montant de la facture par semaine de conservation pour le premier mois et 10% du montant à partir du 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois, avec un minimum de 1 000xpf pour le 1<sup>er</sup> mois et 2 000xpf au-delà.

### 4.2 Vente départ

En cas de vente départ, le Vendeur procède aux opérations de chargement sous la responsabilité du Client ou de son transporteur. Le client s'engage à ce que le Poids total Roulant (PTR) de son véhicule ou de celui de son mandataire et/ou transporteur, ne soit pas dépassé. En cas de surcharge du véhicule, la responsabilité du vendeur ne pourra en aucun cas être recherchée, et une décharge de responsabilité pourra être demandé par le vendeur.

### 4.3 Vente franco

Les marchandises doivent être immédiatement réceptionnées en quantité et qualité selon les désignations portées sur le bon de livraison. Cette réception doit s'effectuer dès l'arrivée du véhicule sur le chantier ou dans les locaux du client, et sera

validée par contreseing de ce dernier sur la fiche de livraison. Les opérations de déchargement incombent au Client et s'effectuent sous son entière responsabilité.

### 4.4 Délais

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle. Les délais de livraison sont indiqués à titre uniquement. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu ni à dommages intérêts, ni à retenue, ni à annulation des commandes en cours. Toutefois, si huit jours après la date indicative de livraison ou de remise, le produit n'a pas été livré pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra alors être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie, et le client pourra obtenir restitution de l'escompte éventuellement versé à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages intérêts. Les pénalités susceptibles d'être appliquées au client par ses propres clients ne seront pas opposables au vendeur. En cas d'empêchement de la livraison du fait du client, ce dernier supportera l'intégralité des frais d'immobilisation du véhicule et des frais de transport si le véhicule a quitté le point de chargement. Par ailleurs, la modification du planning donnera lieu à des frais de modification et, le cas échéant, entraînera l'annulation de la commande.

## Article 5 : Réception

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, la réclamation sur la non-conformité de la qualité du produit livré par rapport au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit avec accusé de réception dans les 2 jours ouvrés de l'arrivée des produits à destination. A défaut de réclamation dans ce délai, les marchandises seront considérées comme acceptées par le client sans réserve. Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au Vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède.

## Article 6 : Retours

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le Vendeur et le client. Tout produit retourné sans cet accord ne pourra faire l'objet d'un avoir. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge du client. De manière générale, la garantie des produits est limitée, soit au remplacement des produits reconnus défectueux, soit à la restitution de leur prix, au choix du Vendeur, et ce l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages intérêts.

## Article 7 : Prix

Les produits sont fournis au tarif applicable, en vigueur au moment de la passation de la commande.

## Article 8 : Facturation

A chaque livraison est associé un bon de livraison. Pour les clients au comptant une facture et un bon de livraison sont établis et remis à chaque livraison. Pour les clients à paiement « au débit », un relevé de factures sera adressé à chaque début de mois.

## Article 9 : Paiement:

### 9.1 Délais et Modalités

Sauf convention contraire entre les Parties, les règlements seront effectués au comptant à la livraison ou à la remise des produits. En cas de paiement « au débit » convenu entre les parties, l'Acheteur accepte l'ouverture d'un compte à son nom dans les livres du Vendeur, définissant le montant éventuel de l'encours autorisé, les références bancaires de l'Acheteur et la signature d'un engagement de caution si nécessaire. En tout état de cause, le règlement de nos produits et services ne pourra excéder 30 jours date de facture sauf cas contraire ou le délai de règlement est mentionné dans l'ouverture de compte.

### 9.2 Conditions

Les conditions d'escompter et d'intérêts moratoires sont de la responsabilité exclusive du Vendeur, et

sont établis sur la base d'un délai de règlement contractuel, s'appliqueront de plein droit, sans préavis ni mise en demeure et comme suit :

Règlement à la livraison, par chèque ou espèce 1% d'escompte sur facture. Règlement\* entre 31 et 45 jours de facture\*\* : taux d'intérêt légal ramené au mois +2% d'intérêt moratoire applicable dès le premier jour de dépassement. Règlement au-delà de 45 jours date facture\*\* : 2% supplémentaire d'intérêt moratoire applicable dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement. Au-delà de 60 jours de délais de règlement, outre les intérêts moratoires au taux d'intérêt légal le mois +2% visés ci-dessus, suspension du bénéfice des délais de règlement pour les ventes conclues ultérieurement, at ce, jusqu'à complet paiement, au profit exclusivement de ventes au comptant.\* Le règlement s'entend comme étant effectif à la date de mise à disposition des fonds \*\* : les factures sont établies à chaque livraison effectuée dans le mois. Elles seront payables par chèque, espèces ou virement bancaires au vendeur, selon les conditions évoquées et au choix du client. En cas de dépassement du délai contractuel de 30 jours, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 4.800 XPF par facture sera appliquée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

## Article 10 : Réserve de propriété

Les marchandises sont vendues avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoires.

Le Vendeur conserve, en conséquence, la propriété des marchandises livrées jusqu'à complet et effectif paiement du prix en principal et accessoires.

Ne constitue pas un paiement la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite ou autre).

Pour la mise en œuvre de cette clause, les marchandises en possession du client sont présumées être celles impayées.

## Article 11 : Force majeure

Si, par suite de force majeure, le vendeur était dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations, l'exécution du contrat serait suspendue pendant le temps où il ne pourrait pas assurer les livraisons.

Sont considérés comme cas de force majeure, sans que cette liste ne soit limitative, les catastrophes naturelles, intempéries, incendies, grèves, sabotages, acte ou règlement émanant des autorités administratives ou judiciaires ayant pour effet de rendre l'exécution du contrat impossible.

## Article 12 : Compétence – Contestation

Est seul compétent en cas de litige de toute nature ou des contestations relatives à la formation ou l'exécution de la commande, le Tribunal de Commerce de TAHITI faisant application de la loi en vigueur en POLYNESIE FRANCAISE